



Arrêt

**n° 133 893 du 26 novembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2014 avec la référence 43550.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. CARBONEZ loco Me I. PANGO-VERMEERSCH, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 12 février 1966 à Yaoundé, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique banganté et de religion catholique. Vous avez arrêté vos études après avoir échoué le bac à plusieurs reprises.

Vous travaillez dans le commerce de prêt-à-porter et dans la coiffure à Yaoundé. Vous êtes veuve de [T.C.], avec qui vous avez eu deux enfants. Vous êtes remariée à [D.J.] depuis le 15 septembre 2013.

A l'âge de 12 ans, vous vous sentez attirée par les femmes.

En 1998, vous faites la connaissance de [D.M.] dans votre salon de coiffure. Vous la coiffez, puis elle vous offre à boire et vous propose de regarder des films pornographiques. Vous comprenez alors que [D.M.] est homosexuelle et entamez une relation intime et suivie ensemble.

En 2003, vous vous mariez avec [T.C.], actif en politique, sous la pression de vos parents.

En 2010, votre premier mari décède. Les autorités vous rendent régulièrement visite afin de récupérer les écrits de votre mari avant qu'ils ne soient publiés.

En septembre 2013, vous épousez votre second mari.

Le 23 décembre 2013, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade belge de Yaoundé afin de vous approvisionner en produits de beauté belges.

Le 5 janvier 2014, vous vous rendez dans un hôtel de passe avec [D.M.]. La propriétaire des lieux vous repère. Elle force la porte de votre chambre et vous surprend à moitié nues. Par ses cris, elle avertit la population avoisinante. Vous êtes ensuite conduites au commissariat et y subissez un interrogatoire. [D.] avoue son homosexualité alors que vous tentez de la nier. Les enquêteurs n'accordent foi à vos propos. Cependant, vous êtes toutes deux relâchées après avoir payé la somme de 50.000 FCFA.

Vous êtes ensuite convoquée à plusieurs reprises au commissariat du 9^{ième} arrondissement.

Le 24 janvier 2014, deux policiers se présentent à votre domicile et vous réclament la somme de 500.000 FCFA. Vous acceptez de leur verser 100.000 FCFA. Un des deux policiers vous menace de mort, vous recevez un coup sur la nuque et perdez connaissance.

Le lendemain matin, vous trouvez des cendres autour de vous et comprenez que votre voisinage vous a maudite lors de votre perte de conscience. Vous quittez Yaoundé pour Douala. [D.] est, quant à elle, arrêtée par vos autorités, puis battue à mort par la population.

Ainsi, le 1^{er} février 2014, vous quittez le Cameroun. Vous arrivez en Belgique le lendemain pour y faire votre commerce. Vous apprenez l'arrestation et le décès de votre compagne et décidez alors d'y demander l'asile le 14 février 2014.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes restée en contact avec votre cousin et avez reçu des nouvelles de votre fille. D'après les dernières informations, la famille de [D.] aurait porté plainte contre vous pour complicité de meurtre et des membres de la famille de [D.], à votre recherche, auraient agressé votre fille à son domicile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, relevons qu'alors que vous arrivez en Belgique en date du 2 février 2014, vous attendez le 14 février pour introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26 de l'Office des étrangers). Interrogée à ce sujet (audition du 18 mars 2014, p. 8), vous répondez que votre voyage avait uniquement un but commercial, que vous comptiez rentrer au Cameroun à l'issue de votre visa et que vous ne vous sentiez pas en danger. Or, le Commissariat général constate que vos propos ne sont nullement compatibles avec votre récit selon lequel vous avez échappé de justesse à une incarcération, vous avez été menacée de mort et sévèrement battue par des policiers et vous avez jugé bon d'avancer la date de votre départ du pays en raison de ces événements (audition, p. 9).

La tardiveté de votre demande d'asile jette donc déjà un sérieux discrédit sur la réalité des faits que vous avez évoqués à l'appui de votre demande.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de quinze ans avec [D.M.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Vous êtes ainsi incapable de préciser les éléments biographiques élémentaires à propos de [D.M.] tels que sa date de naissance, son âge, son ethnie ou encore sa ville d'origine (cf. rapport d'audition 18/03/2014, p. 16, 17). De même, si vous affirmez qu'un de ses parents est béninois et l'autre camerounais, vous êtes incapable de préciser de qui il s'agit. Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des éléments aussi importants notamment au vu de la longueur et de l'intimité de la relation que vous prétendez avoir eue avec cette personne.

Ensuite, vous ignorez le niveau d'instruction de votre partenaire (cf. rapport d'audition, p. 17). Quant à son métier, vous expliquez de manière vague qu'elle était commerçante, qu'elle tenait son propre magasin à Cotonou. Cependant, vous ignorez les circonstances dans lesquelles elle aurait obtenu ce magasin (ibidem). Vous ne pouvez davantage préciser le nombre d'employés qui travaillaient pour elle, ni l'identité de ceux-ci (ibidem). De telles méconnaissances dans votre chef à l'égard de votre partenaire avec laquelle vous seriez restée près de quinze ans empêchent de croire en la réalité de votre relation amoureuse. Face à cela, vous affirmez que [D.] parlait peu d'elle (ibidem), explication non convaincante.

De surcroît, vous ne pouvez fournir la moindre indication sur la famille de votre compagne, ne connaissant pas le nom de ses parents ou si elle avait des frères et soeurs et ignorant même si elle était mariée et si elle avait des enfants (cf. rapport d'audition, p. 18). Ce désintérêt constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations.

S'agissant des activités de votre compagne, vous ne vous montrez pas plus convaincante puisque vous dites seulement qu'elle aimait lire la parole de Dieu et qu'elle adorait les vidéos X, sans plus (cf. rapport d'audition, p. 18). Compte tenu, à nouveau, de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillée quant aux activités et centres d'intérêt de [D.M.] n'est pas crédible.

En outre, vous ne pouvez préciser les circonstances dans lesquelles elle aurait pris conscience de son homosexualité, déclarant seulement que : « c'est une américaine blanche qui l'avait adoptée. Un truc comme ça » (cf. rapport d'audition, p. 21). Compte tenu de l'importance que constitue la prise de conscience de son orientation sexuelle pour un homosexuel, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais questionné votre amie sur ce point et que vous n'ayez partagé vos expériences communes.

Interrogée ensuite sur les activités que vous partagiez avec [D.M.], vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos. Ainsi, vous répondez simplement que vous vous embrassiez beaucoup et que vous pratiquiez des jeux sexuels (cf. rapport d'audition, p. 20). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez qu'elle vous donnait de l'argent lorsque vous en aviez besoin et que vous discutiez de l'argent (ibidem). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

En outre, le Commissariat général n'est convaincu ni par la manière dont vous dites avoir entamé votre relation avec [D.], ni par celle dont elle vous aurait abordée. Ainsi, vous déclarez avoir rencontré [D.] dans votre salon de coiffure, qu'elle vous aurait offert à boire le jour même et proposé de regarder des films pornographiques. Comme vous étiez intéressée par ces films, elle vous aurait clairement fait des avances, puis vous auriez eu un rapport sexuel (cf. rapport d'audition, p. 19). Le Commissariat général estime que, dans le contexte homophobe qui prévaut au Cameroun, il n'est pas crédible que cette femme vous aborde ainsi sans vous connaître, ni sans savoir vos intentions et vos opinions.

Face à cela, vous répondez de manière évasive que [D.] vous aurait tout de suite rassurée en disant qu'il n'y a pas de mal à se caresser et qu'elle prierait Dieu pour légaliser cela en Afrique (ibidem). La facilité avec laquelle elle vous aborde n'est pas crédible dans un pays où les homosexuels doivent faire preuve de la plus grande vigilance compte tenu du contexte législatif et sociétal.

ien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Toujours au sujet de votre orientation sexuelle alléguée, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Cameroun et en Belgique qui le confortent dans sa conviction que les raisons que vous avez présentées devant lui ne sont pas celles qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, interrogée sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation camerounaise, vous êtes incapable de répondre. Vous mentionnez l'interdiction des pratiques homosexuelles, mais vous ignorez les sanctions légales prévues par la loi (cf. rapport d'audition, p. 13). Or, l'article 347 bis du Code Pénal camerounais prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 20.000 à 200.000 FCFA pour toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe (voir farde bleue). Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour toute personne vivant l'homosexualité au Cameroun remet davantage en cause la réalité de votre intérêt personnel pour la thématique homosexuelle.

De même, interrogée sur l'homosexualité en Belgique, vous ignorez si celle-ci est acceptée par la loi (*ibidem*). Il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas mieux informée au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Que vous ignorez les droits qui vous seraient accordés en cas de reconnaissance du statut de réfugié est hautement improbable.

Vous ne connaissez aucune association officielle ou clandestine qui défend les droits homosexuels au Cameroun. Or, nos informations indiquent qu'il existe des associations, dont celle de Maître Alice Nkom par exemple, qui défendent ouvertement la cause homosexuelle au Cameroun. A nouveau que vous ignoriez cela alors que vous prétendez être homosexuelle, n'est pas vraisemblable.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez. Par conséquent, les faits qui en découlent et les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui affectent davantage la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous affirmez avoir été surprise à moitié nue dans une chambre de passe avec [D.] et expliquez que cet incident est à l'origine des raisons pour lesquelles vous ne pouvez rentrer au Cameroun. Cependant, le Commissariat général constate que vous ignorez l'identité de la dame qui vous aurait découverte et dénoncée à la population et aux autorités de votre pays (cf. rapport d'audition, p. 9). Vous ignorez également le nom du commissariat où vous auriez été conduite et interrogée sur votre homosexualité (*ibidem*). Enfin, vous ne pouvez préciser la date à laquelle cet événement s'est produit, affirmant dans un premier temps que c'était le 5 décembre, puis le 5 janvier (cf. rapport d'audition, p. 11). Ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussée à fuir le Cameroun, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Enfin, vous affirmez que [D.] est décédée suite aux tortures subies par la population (cf. rapport d'audition, p. 10). Toutefois, vous ignorez les circonstances précises dans lesquelles elle aurait été battue, puis tuée ne sachant même pas dans quel hôpital elle est décédée (*ibidem*). Vous ignorez dans quelles circonstances elle a été arrêtée, ne pouvez pas préciser l'identité de la personne qui vous a appris son arrestation ni comment cette personne l'avait appris (audition, p. 10).

A ce sujet, vous affirmez de manière vague vous être renseignée au sujet de sa situation auprès de [R.], votre cousin, mais expliquez que la famille de [D.] est remontée contre vous, explication insuffisante pour expliquer l'absence totale de précision sur le sort de votre compagne.

L'ensemble de ces constatations jettent le discrédit sur la réalité de vos propos.

Vous affirmez aussi que votre ex-mari, [T.C.], faisait de la politique au Cameroun et qu'il serait décédé en 2010 suite à un accident vasculaire cérébral ou suite à un empoisonnement en raison de ses idées politiques. Par la suite, vous auriez reçu la visite de vos autorités afin de remettre les écrits de votre mari (cf. rapport d'audition, p. 22). Toutefois, vous n'apportez aucune preuve du décès de [T.C.], ni du lien qui vous unissait. En tout état de cause, vous affirmez vous être remariée afin d'être "oubliée" par vos autorités, que depuis lors vous n'avez plus connu d'ennui en rapport avec votre ex-mari, et que c'est en raison de votre orientation sexuelle que vous demandez l'asile (cf. questionnaire OE, p. 16). Cet élément ne peut donc constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, votre passeport et votre visa pour la Belgique, s'ils prouvent votre identité, élément qui n'est pas contesté par la présente décision, démontrent aussi que vous avez quitté légalement le Cameroun. Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de l'appareil sécuritaire camerounais. S'agissant des trois convocations datées du 8 janvier 2014, du 17 janvier 2014 et du 19 février 2014, il y a lieu de relever que vous ne produisez pas l'original de ces documents, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. De plus, ces convocations ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez.

Concernant l'avis de recherche que vous produisez, il convient de noter que ce document est à nouveau une copie, ce qui amoindrit déjà sa force probante, la falsification étant aisée. De plus, le Commissariat général relève une faute d'orthographe dans l'en-tête de ce document qui indique « avis de recherches » en lieu et place de « avis de recherche ». Par ailleurs, il y a lieu de rappeler ici que l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés et des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources consultées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet les informations jointes au dossier).

Vous déposez ensuite la copie de l'avis de décès de votre petite amie ainsi que la plainte portée contre vous par sa famille. Outre le fait que ces documents soient à nouveau tous deux facilement falsifiables puisqu'il s'agit de copies, le Commissariat général souligne que rien n'indique les circonstances dans lesquelles [D.M.] serait décédée. Par conséquent, le certificat de décès que vous produisez ne peut être lié au fondement de votre demande. Notons en outre que les informations reprises sur ce document contredisent vos propres déclarations puisque d'après l'avis de décès, [D.] serait décédée le 15 février 2014, or, vous avez déclaré en date du 14 février 2014 que votre amie était déjà décédée (cf déclaration OE, p. 6). Une telle contradiction compromet définitivement la fiabilité de ce document et la crédibilité de vos déclarations.

Quant à la plainte écrite par la famille de [D.M.], ce document se basant sur les allégations de cette famille, outre le fait qu'il soit déposé sous forme de copie, aisément falsifiable, il ne peut être considéré que comme un document privé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier son auteur et la sincérité de celui-ci.

En ce qui concerne les courriers votre cousin [R.] datés du 6 février et du 18 mars 2014, celui de votre fille daté du 26 février 2014 et celui de monsieur [C.T.] daté du 19 mars 2014, il y a lieu de relever que ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces témoignages ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leur auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant au certificat médical accompagnant le témoignage de votre fille, s'il constitue un début de preuve de l'agression subie par votre fille, ne permet nullement de relier cette agression aux faits que vous avez relatés à l'appui de votre demande d'asile. Ce document seul ne permet pas de justifier une autre décision.

Enfin, vous produisez des titres de patente, des contrats de bail, un bordereau analytique, deux copies du titre foncier de vos biens et des factures de loyer. Ces documents ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, une copie du passeport de la requérante accompagnée de son visa d'entrée sur le territoire belge; un courriel de [N.R.] du 6 février 2014 ; un avis de recherche au nom de la requérante du 6 février 2014 ; une convocation au nom de la requérante du 8 janvier 2014 ; une convocation au nom de la requérante du 17 janvier 2014 ; une convocation au nom de la requérante du 19 février 2014 ; une convocation au nom de la requérante du 10 janvier 2014 ; une convocation au nom de la requérante du 14 janvier 2014 ; un certificat de décès du 20 février 2014 ; un témoignage de K.M.M. du 26 février 2014 ; un certificat médical du 21 février 2014 ; une copie de la plainte contre la requérante pour complicité de meurtre du 25 février 2014 ; un contrat de bail du 10 août 2011; une copie d'une facture de loyer du 12 juin 2013 ; une copie de facture du 5 août 2012 ; un courriel du 6 mars 2014 adressé au conseil de la requérante accompagné du chèque de 12 millions de Franc CFA ; une copie d'un titre foncier portant numéro 10862 d'un bien accompagnée du bordereau analytique ; une copie du titre foncier accompagné du bordereau analytique ; un titre de patente valable du 1^{er} avril 2010 au 31 décembre 2010 ; un document intitulé quittance et portant le numéro n°18 du 18 janvier 2012.

Hormis les convocations au nom de la requérante du 10 janvier 2014 et du 14 janvier 2014, les autres documents figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que les deux pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen liminaire des moyens

5.1 Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, pages 9 et 10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'emblée, elle relève le caractère tardif de la demande d'asile de la requérante et observe que les explications qu'elle a fournies quant aux visées de son voyage en Belgique jettent un discrédit sur la réalité des faits évoqués à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que les déclarations de la requérante sur sa relation homosexuelle de quinze ans avec [M.D.], leur vécu homosexuel ne sont pas crédibles. Elle constate de plus le caractère inconsistant des déclarations de la requérante quant à l'homosexualité au Cameroun et en Belgique. Par ailleurs, elle relève des imprécisions et invraisemblances quant aux persécutions alléguées. Enfin, elle considère que les documents produits ne sont pas de nature à restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux nombreuses imprécisions et méconnaissances dans les déclarations de la requérante à propos de sa partenaire D.M., alors qu'elle soutient être en couple avec elle durant quinze ans, sont établis et pertinents.

Il en va de même – toutefois à l'exception des motifs relatif aux ignorances de la requérante quant aux peines encourues par les homosexuels selon la législation camerounaise ou encore aux ignorances de la requérante à propos des associations qui défendent les droits des homosexuels au Cameroun - en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'in vraisemblance des déclarations de la requérante quant à l'homosexualité en Belgique.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant aux persécutions dont elle soutient avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir sa relation amoureuse avec D., ses méconnaissances quant à l'homosexualité en Belgique et les persécutions subies. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, concernant la relation de la requérante avec D., la partie requérante soutient que l'éloignement et l'espacement des relations avec sa partenaire ne permettraient pas d'entrer dans les détails tels que demandés par la partie défenderesse ; qu'il est déraisonnable de déduire du manque de connaissance de certains éléments biographiques de son partenaire sexuel, l'absence de relations sexuelles ou l'absence d'une orientation sexuelle ; que la seule chose qui les intéressait avec sa partenaire, était de passer un bon moment ensemble quant elles se voyaient en toute discrétion ; que concernant la situation des homosexuels en Belgique, la requérante n'avait initialement pas l'intention de rester en Belgique car elle y était venue pour des raisons commerciales (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, dès lors que la requérante soutient avoir entretenu une relation amoureuse avec D. depuis 1998, le Conseil estime que l'éloignement et l'espacement des relations entre la requérante et sa partenaire ne peuvent pas suffire à expliquer son incapacité à évoquer et décrire avec précision et détails, cette relation intime, de même que donner des informations sur sa partenaire. Le Conseil estime que les imprécisions et méconnaissances dans le récit de la requérante sont telles qu'elles empêchent de croire en la réalité de sa relation de quinze ans avec D.

Le Conseil juge enfin invraisemblable les méconnaissances de la requérante à propos de la situation des homosexuels en Belgique et il estime qu'elles jettent un discrédit sur la réalité des faits évoqués à l'appui de la demande d'asile. En outre, le Conseil observe que la partie requérante se contredit en déclarant que son voyage en Belgique avait uniquement un but commercial étant donné qu'elle a elle-même soutenu qu'elle avait, avant son départ, échappé à une incarcération, menacée (dossier administratif/ pièce 5/ page 9).

Le Conseil estime que dès lors que les déclarations de la requérante tant sur son orientation sexuelle que sur sa relation de quinze ans avec D., ne peuvent être tenues pour établies en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

6.5.5 Ainsi encore la partie défenderesse estime qu'aucun crédit ne peut être accordée au récit de la requérante quant aux persécutions qu'elle allègue en raison d'imprécisions et invraisemblances dans son récit.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la requérante se trouvait déjà en Belgique au moment du décès de D. et que cela peut expliquer ses ignorances à ce sujet ; qu'en outre c'est par personne interposée que la requérante a appris le décès de sa petite amie (requête, page 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Dès lors que la requérante soutient avoir eu une relation avec D. durant quinze années, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'elle fasse preuve d'autant d'ignorances à propos des circonstances dans lesquelles elle aurait été arrêtée, battue et tuée. De même, la circonstance qu'elle ait déposé un certificat de décès de sa petite amie mentionnant une date de décès différente de celle qu'elle a donnée à l'audition renforce le constat dressé par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de son récit.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi les persécutions alléguées par la requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante.

6.5.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.8 Les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier ce constat.

En effet, s'agissant des deux convocations du 10 janvier 2014 et du 14 janvier 2014, le Conseil constate que ces documents ne comportent aucun motif précis (« Pour affaire le concernant ») de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations et que ces dernières ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

6.5.9 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN